



Décision individuelle

N° DI - 2022 – 013

Pétitionnaire : M. BERTRAND Michel - Association Française de Lichénologie (AFL)
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de lichens saxicoles et minéraux
Localisation : Calanque de Figuerolles et Ile de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur BERTRAND, vice-président de l'Association Française de Lichénologie, en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des lichens et le support minéral sur lequel ils se développent ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements à des fins d'amélioration des connaissances lichéniques du territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Association Française de Lichénologie (AFL) représentée par Monsieur BERTRAND Michel, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques de lichens saxicoles et de leur support minéral.

Cette autorisation est délivrée pour des prélèvements à effectuer dans l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant sur la calanque de Figuerolles et l'île de Riou.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est de 33 échantillons pour une surface totale prélevée de 325 cm² répartis comme suit :
 - 25 échantillons de 5 cm² sur la calanque de Figuerolles pour une surface maximale de prélèvement de 125 cm² ;
 - 8 échantillons de 25cm² du taxon *Caloplaca subochracea* var. *luteococcinea* pour une surface maximale de prélèvement de 200 cm² ;
2. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
3. Les prélèvements de lichens ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
4. Les prélèvements seront réalisés au marteau et ciseau à pierre ;
5. La limitation de l'impact visuel de l'opération sera recherchée par un choix adapté des points de prélèvements et leur répartition diffuse sur les sites de récolte ;
6. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
8. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, publications, etc.) ;
9. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 10 janvier 2022 et le 31 mai 2022.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le

Le Directeur



François BLAND

Copie : → Conservatoire Du Littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.